MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DLP 13-5-57 169662

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

BULLETIN TECHNIQUE DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

(AVEYRON. AUDE. GARD. HÉRAULT. LOZÈRE. PYRÉNÉES-ORIENTALES)

- MONTPELLIER - 16, Rue de la République - Tél. 72 58-72

5ème année nº I5 Cinquième édition nº 2 3 Mai 1957

AVERTISSEMENTS

TAVELURE Zones V et VI

En dépit des mauvaises conditions climatologiques, la floraison des pommiers s'achève. Il est nécessaire de réaliser à nouveau la protection des feuilles et des fruits en utilisant l'un des produits préconisés le 3 avril. Ce traitement doit être terminé le 8 mai.

OIDIUM de la VIGNE Aveyron - Lozère

Dans les vallées, en particulier celles du Lot et du Tarn, la végétation des vignes rend nécessaire un soufrage minutieux des souches, destiné à prévenir les attaques de l'Oïdium. Ce soufrage doit être réalisé avant le 10 mai.

INFORMATIONS

HYPONOMEUTE Zones V et VI

Certains pommiers risquent d'être envahis et leur feuillage dévoré s'il n'est pas rapidement protégé par une pulvérisation arsenicale qui peut être associée au traitement contre la tavelure.

PHYTONOME de la LUZERNE Zones V et VI

Des attaques importantes sont signalées. Nous conseillons de faucher avant de traiter avec l'un des produits précédemment préconisés.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,
P.BERVILLE

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles,
L.L.TROUILLON

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles du Languedoc-Roussillon, 16 rue de la République MONTPELLIER. Le Gérant : TROUILLON. Autorisation du 6 Mars 1956

REGLES RELATIVES A L'EMPLOI DES ANTIPARASITAIRES AGRICOLES
(Résumé)

I - L'emploi des produits arsenicaux solubles n'est possible, pour le traitement des arbres fruitiers et de la vigne, que pendant l'arrêt de la végétation; il est interdit à tout autre époque.

II - Il est interdit d'utiliser les produits arsenicaux insolubles :

- en tous temps sur les cultures maraîchères et dans les vergers contre-plantés de légumes.
- à partir de 2 mois avant la récolte sur les arbres fruitiers à pépins.
- à partir de 5 semaines après la floraison sur les pêchers, les pruniers, les amandiers.
- après la floraison sur les cerisiers.
- après le début de la véraison sur la vigne.
- à partir d'une semaine avant la récolte sur pommes de terre.

III - Il est interdit d'utiliser la nicotine 10 jours avant la récolte des légumes, des fruits, des pommes de terre, etc...

IV - Il est interdit d'exécuter des pulvérisations antiparasitaires durant la pleine floraison des arbres fruitiers, des prairies et de toutes plantes visitées par les abeilles si ce n'est avec des bouillies contenant des produits réputés non toxiques pour les abeilles.

Les pulvérisations sont également interdites sur les arbres forestiers et d'alignement pendant la période d'exsudation du miellat.

V - L'emploi du D.D.T. et des esters phosphoriques est interdit durant la période de 15 jours précédant la récolte.

VI - L'emploi des spécialités systémiques est interdit sur les cultures maraîchères, Sur les arbres fruitiers, l'usage des produits systémiques est interdit pendant le mois qui précède la récolte des fruits.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,

P.BERVILLÉ

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles,

L.L.TROUILLON